

Nombre de conseillers

En exercice: 51
Présents: 40
Représentés: 6
Votants: 46
Pour: 46
Contre: 0
Abstention: 0

DÉLIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 26 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de juillet à 16 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle du foyer rural Pierre DEMARTY – 19190 BEYNAT, sous la présidence de M. Alain SIMONET, Président.

Date de convocation: 20 juillet 2022

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christian DERACHINOIS a été désigné secrétaire.

Étaient présents les conseillers titulaires suivants :

Alain SIMONET, Denis PINSAC, André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Bernard REYNAL, Bernard LARBRE, Patricia GRAFFEUIL, Yolande BELGACEM, Ghisiaine DUBOST, Jean-Pierre LARIBE, Jean - Michel MONTEIL, Christelle CANTALOUBE, Pierre MILY, Arnaud REYNIER, Jean-Paul DUMAS, Sabine SABATIER, Vincent LEDOUX, Michel CHARLOT, Nelly GERMANE, Gérard LAVASTROU, Laurent BRESSY, Christian DERACHINOIS, Alain VAUZOUR, Yves NOYER, Jean BOUYSSOU, Christophe LISSAJOUX, Christophe CARON, Isabelle SEGUY, Isabelle VIRONDEAU, Yves POUCHOU, Jean-Louis ROCHE, Olivier LAPORTE, Éric CISCARD, Philippe LONGUEVILLE, Nathalie LABORDE, Laurent PUYJALON, Roselyne POUJADE

Étaient présents les conseillers suppléants suivants : Vincent LAROCHE, Laurent BOISSARIE, Jean-Paul CHAPPOUX Étaient représentés les conseillers titulaires suivants : Francis CANARD par Bernard LARBRE, Dominique CAYRE par Ghislaine DUBOST, Gabriel BARRADE par Jean-Pierre LARIBE, Danielle BESSE par Christelle CANTALOUBE, Nathalie DURANTON par Alain SIMONET, Hervé BONAUD par Christophe CARON

Étaient excusés les conseillers suivants : Guy CHASSAGNE, Jérôme MADELEINE, Nicolas TARDIF, Dominique PERRIER, Caroline DU MAS DE PAYSAC

DÉLIBÉRATION N°2022-93 : CONVENTION DE DISPONIBILITÉ D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE AVEC LE SDIS DE LA CORRÈZE

La Communauté de Communes compte parmi ses agents un sapeur-pompier volontaire (SPV) affecté au Centre d'incendie et de secours (CIS) de Meyssac.

La Communauté de Communes souhaite encourager cette dynamique citoyenne et s'inscrire dans une démarche de partenariat avec le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de la Corrèze qui couvre le territoire afin d'améliorer la qualité du service en vue de la protection et la sauvegarde des personnes et des biens.

À cet effet, l'employeur public d'un sapeur-pompier volontaire (SPV) peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation du SPV, tout en garantissant la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

La Commission RH réunie le 14 juin 2022 a émis un avis favorable à cette convention de disponibilité dont le projet est joint en annexe.

La convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- > D'APPROUVER la convention ci-annexée de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pour les missions opérationnelles à signer avec le SDIS 19 pour le SPV suivant : M. TERRIEUX Hervé.
- D'AUTORISER M. le président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Publiéle 510812021

Le Président, Alain SIMONET

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE



L'EMPLOYEUR

Communauté de communes Midi Corrézien

Délibération n° 2022-xx en date du 26 juillet 2022



LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Lieutenant Hervé Terrieux Centre d'Incendie et de Secours de Meyssac

En associant le volontariat et l'activité professionnelle, le salarié sapeur-pompier volontaire est une plus-value pour l'entreprise ou la collectivité :

- c'est un secouriste entraîné et expérimenté,
- un expert en matière de prévention et d'intervention,
- un collaborateur faisant preuve d'esprit d'équipe et d'un grand sens des responsabilités.

C'est un atout sécurité!

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales

Le code général des impôts

Le code de la sécurité intérieure

La loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurspompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service

La loi nº96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail

L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurspompiers

La circulaire du 19 juillet 2006 relatif au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Etablie entre

D'une part.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, numéro de SIRET: 28192723600022,

Avenue Evariste Galois, Z.I. Tulle-Est, BP 107, 19103 TULLE Cedex,

Représenté par Monsieur Laurent DARTHOU, Président du Conseil d'administration,

Dénommé ci-après «le SDIS »,

D'autre part,

Communauté de communes Midi Corrézien, numéro de SIRET: 20006676900015.

Sise Rue Emile Monbrial, 19120 Beaulieu sur Dordogne.

Représentée par Monsieur Alain SIMONET, Président,

Dénommé ci-après « l'employeur »,

Bénéficiaire

Lieutenant Hervé Terrieux

CIS de Meyssac

Fonctions et qualifications : Chef de centre, chef de groupe

Qualité au regard de l'employeur: Responsable des équipements sportifs et agent technique

polyvalent

Lieu de travail : Territoire Midi Corrézien

Dénommé ci-après « le sapeur-pompier volontaire »,

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

REPORT D'EMBAUCHE		⊠ Oui (*)	□ Non
Sous réserve des conditions liées aux nécessités	de service (*)		
☞ Informer son N+1			
<u>Dispositions particulières</u> : l'heure d'embauche dé centre d'incendie et de secours pour permettre limite d'une amplitude de 2 heures, l'employeur ser le lieu de travail.	la fin d'une inte	rvention en cours,	dans le
 (*) Durant la saison estivale (ouverture de la piscient 20 avril N au 15 septembre N, Durant le service de livraison des repas à dominue de la piscient d'embauche est impossible. 			
DEPART EN INTERVENTION PENDANT LE TEMPS DE TRAV	AIL	⊠ <i>O</i> ui	□ Nor
Niveau de disponibilité: □ D1 図 D2			
 Sous réserve des conditions liées aux nécessités 	de service		
SEUIL MAXIMAL DE SOLLICITATION	,,	□ Oui	⊠ Non
DISPONIBILITE EXCEPTIONNELLE		⊠ Oui	□ Nor
 Alerte exclusivement sur demande motivée 	du Chef de cer	itre d'affectation	
(ou de con nonnécentant) et ennée eccand eve	<u>licite et formel</u>	de l'employeur	
(ou de son représentant) et <u>après accord exp</u>			
1. Participation à une opération <u>int</u> (crue, orages de grêle, interven mobilisation de sapeurs-pompier * Hors période estivale Poste Pisc le poste de travail de livraison de re	tions de longue s sur une longue ine (du 20 avril	durée, etc.), néces durée. au 15 septembre)	sitant l
1. Participation à une opération <u>int</u> (crue, orages de grêle, interven mobilisation de sapeurs-pompier * Hors période estivale Poste Pisc le poste de travail de livraison de re Sur le temps de travail Seuil maximal (par an) : 5	tions de longue s sur une longue ine (du 20 avril oas selon planni OU	durée, etc.), néces durée. au 15 septembre)	sitant la
1. Participation à une opération <u>int</u> (crue, orages de grêle, interven mobilisation de sapeurs-pompier Hors période estivale Poste Pisc le poste de travail de livraison de re Sur le temps de travail	tions de longue s sur une longue ine (du 20 avril pas selon planni OU ours nfort <u>extra</u> -dép onnel, nécessita	durée, etc.), néces durée. au 15 septembre; ng de travail Pose de congés Récupération d'h	esitant la et sur neures

MATNITTEN	DE LA	REMUNERATION
MINTIAITEIA	ᄓᆮᇈᇧ	KEMIDINEKWITON

⊠ Qui

□ Non

Le salaire ainsi que tous les avantages sociaux sont maintenus durant les absences autorisées pour intervention.

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le



Disponibilité pour la formation

CAS GENERAL DE LA FORMATION EN QUALITE DE STAGIAIRE OU DE FORMATEUR

Procédure:

- ① Le sapeur-pompier volontaire fournit à son employeur une demande d'autorisation d'absence pour assister à sa formation en accord avec le chef de centre.
- ② Il fixe avec son employeur les conditions de disponibilité accordées.
- ③ Dans le cadre de la formation professionnelle continue ou d'autorisation d'absences avec maintien de la rémunération du sapeur-pompier volontaire, le groupement formation du SDIS établira une convention simplifiée.
- Le groupement formation du SDIS fournira à l'employeur la convocation officielle avec les
 dates et horaires de la formation.
- ⑤ A l'issue du stage, une attestation de fin de formation sera adressée à l'employeur.

<u>Dispositions particulières</u>: la durée des autorisations d'absence sur le temps de travail accordées par l'employeur au SPV pour participer aux actions de formation prévues dans le plan départemental annuel peut être prise en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue.

Disponibilité liée à la fonction

Pour assurer ses fonctions de chef de centre, le SPV pourra solliciter une autorisation d'absence dans les cas suivants :

- 1- visites des commissions de sécurité sur le secteur rattaché en premier appel au centre d'incendie et de secours d'appartenance
- 2 réunions ou exercices organisés au niveau du groupement territorial de rattachement ou de la direction du SDIS
- 3 participation, es-qualité, à des manifestations officielles

Ces autorisations d'absence seront accordées dans la limite de 5 jours par an ou $10^{\frac{1}{2}}$ journées par an et sont subordonnées à l'avis du supérieur hiérarchique qui pourra, en fonction des contraintes de service, ne pas autoriser l'agent à quitter son poste de travail, notamment pour les points 2 et 3.

Ces autorisations d'absence peuvent être anticipées et une planification en amont est à prévoir.

MAINTIEN DE LA REMUNERATION

Durant les absences autorisées pour formation, le salaire ainsi que tous les avantages sociaux sont maintenus :

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

ID : 019-200066769-20220726-D2022_93CONVSAP-DE

Oui □ Non



ID: 019-200066769-20220726-D2022 93CONVSAP-DE

Procédures de suivi et de contrôle

-	Le	SDIS	s'engage	à	fournir	à	l'employeur	sur	simple	demande,	un	récapitulatif	des
	inte	erventic	ons réalisé	es	par le sa	peur	pompier v	olonto	ire sur	son temps	de ti	ravail effectif.	

- L'employeur, à son initiative, peut transmettre au SDIS un relevé des absences sur le temps de travail effectif du salarié sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.
- Après chaque mission pour laquelle le SPV a été alerté, une attestation délivrée par le chef de centre d'incendie et de secours, ou son représentant, et précisant le motif et la durée, sera remise à l'employeur:

☑ Oui ☐ Non

 L'employeur demande à ce que soit communiquée la programmation des gardes et astreintes du SPV établie par le chef du centre d'incendie et de secours d'affectation et aura également la possibilité d'avoir accès au système d'alerte du SDIS pour en contrôler, via Internet, la bonne application:

⊠ Oui □ Non

Adresse mail sur laquelle doit être communiqué:

- la programmation des gardes et astreintes du SPV
- le mot de passe d'accès au système d'alerte

rh@midicorrezien.com.

Contreparties pour l'employeur		
Subrogation des indemnités pour intervention	⊠ Oui	□ Non
Mécénat pour intervention (entreprise privée)	□ Oui	⊠ Non
Subrogation des indemnités pour formation	⊠ Oui	□ Non
Mécénat pour formation (entreprise privée)	□ Oui	⊠ Nor
Label employeur	⊠ Oui	□ Non
Assurance incendie	⊠ Oui	□ Non

Dispositions diverses

- Droit de l'employeur

L'employeur est en droit de refuser les autorisations d'absence à son employé lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration s'y opposent (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).

- Droit du sapeur-pompier volontaire

Le temps passé hors du lieu de travail dans le cadre défini par la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (article L723-14 du code de la sécurité intérieure).

- Protection du sapeur-pompier volontaire

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ne peut être prononcé(e) par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention (article L723-16 du code de la sécurité intérieure).

- Protection sociale du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est considéré en mission dès qu'il part de son domicile ou de son lieu de travail pour se rendre au centre d'incendie et de secours puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même, et sur le trajet du retour jusqu'au CIS, son domicile ou son lieu de travail. Les stages et séances de formation sont également considérés comme du service commandé.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

À leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er (article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991).

Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service médical du SDIS19 (article R723-50 du Code de la sécurité intérieure).

Modalités de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et pourra être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de préavis d'un mois.

Elle peut être révisée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie et, notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant vis à vis de l'employeur que du SDIS.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le

Le Président du Conseil d'administration du SDIS Le Président De la Communauté de communes Midi Corrézien

Laurent DARTHOU

Alain SIMONET

Prise de connaissance par le sapeur-pompier volontaire et le(s) chef(s) de centre,

Le sapeur-pompier volontaire

Le chef du groupement Sud

Lieutenant Hervé TERRIEUX

Commandant David DEHOUT

Publié le 5/08/2022

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

ID: 019-200066769-20220726-D2022_93CONVSAP-DE

181981

Lexique

Assurance incendie: L'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies. Cet abattement est proportionnel au nombre de SPV dans l'établissement dans la limite de 10% (articles 9 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée et L723-19 du code de la sécurité intérieure).

Convention: fixe les conditions de disponibilité du sapeur-pompier volontaire pour participer à une mission opérationnelle ou à une formation sur son temps de travail (loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée et article L723-11 du code de la sécurité intérieure).

Disponibilité immédiate : le sapeur-pompier volontaire qui se sera préalablement mis disponible sur le système d'alerte, est autorisé à quitter son lieu de travail lorsqu'il est bipé pour réaliser une intervention de secours. Il existe deux niveaux de disponibilité :

D1 : le SPV est alerté prioritairement

D2 : le SPV est alerté en cas de besoin de compétence spécifique, ou de complément de D1.

Label employeur: Le label d'« employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué aux employeurs, publics et privés, qui manifestent, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique particulièrement remarquable. Le logo « employeur partenaire » afférant à cette qualité peut ainsi être utilisé par l'employeur sur tous ses documents et supports pendant la durée de la convention de partenariat (circulaire ministérielle du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »).

Réduction d'impôt - Mécénat : Les entreprises privées mettant à disposition du SDIS, des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat. La réduction d'impôt est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, lorsque ce dernier montant est plus élevé (circulaire ministérielle du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers et article 238 bis du code général des impôts).

Report d'embauche : le sapeur-pompier volontaire est autorisé à arriver sur son lieu de travail au-delà de son heure d'embauche normale afin de terminer une intervention.

Réserve : le sapeur-pompier volontaire n'est pas bipé, mais en indiguant cet état de disponibilité, précise qu'il peut se rendre disponible non pas pour une intervention immédiate, mais pour réaliser une relève (par exemple) à plus long terme.

Subrogation : L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (article 7 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurspompiers).

Envoyé en préfecture le 04/08/2022 Recu en préfecture le 04/08/2022